

En bleu Surligné Jaune les ajouts du groupe « SNEP Respect des métiers » de l'académie de Bordeaux

20.1 Les congés de maladie Page 119 du SNEP atout

Connaître: L84-16 du 11/01/84, art. 34 bis L2007-148 du 02/02/07 de modernisation de l'État, art. 12

Les fonctionnaires ont droit à des congés de maladie avec traitement. La totalité des congés des titulaires, stagiaires ou non-titulaires, est depuis 1985 sous l'autorité du Recteur (demande par voie hiérarchique). Le D 2005-997 du 22/08/2005, art. 6 précise que les recteurs, peuvent déléguer leur signature, par arrêté, aux chefs d'établissement en ce qui concerne les congés de maladie ordinaire.

Titulaires

Les congés de maladie, continus ou non, peuvent être obtenus avec maintien du traitement tenant compte du type d'affection.

La journée de carence : la L 2017-1837 du 30/12/2017 de finance pour 2018 instaure une journée de carence pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public lors d'un arrêt maladie ordinaire à compter du 1^{er} janvier 2018

Maladie « ordinaire »

1 an dont 3 mois à plein traitement et 9 à 1/2 traitement (+ l'intégralité du supplément familial et de l'indemnité de résidence auxquels s'ajoutent les indemnités journalières de la MGEN, pour les adhérents). Pour le calcul, voir fichier *Calcul paye avec complément MGEN lorsqu'on est à demi-traitement*

Après 6 mois de congés consécutifs de maladie ordinaire, toute prolongation est soumise à l'avis préalable du comité médical. Une reprise à temps partiel pour raison thérapeutique, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est possible. Elle doit succéder immédiatement au CMO.

La circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique précise qu'Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique : le fonctionnaire peut donc bénéficier de ce dispositif dès lors qu'il a bénéficié d'un jour d'arrêt de travail. Si aucun délai n'est prévu par le législateur pour demander le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique, dans la mesure où le temps partiel thérapeutique est accordé après un congé pour raison de santé, il est vivement recommandé d'effectuer la demande au plus tard le jour de reprise de travail de l'agent

Après un an d'arrêt en CMO, la reprise ne peut se faire qu'après avis du Comité Médical.

► Longue maladie CLM

3 ans (fractionnables) dont 1 à plein traitement et 2 à 1/2 traitement (+ allocations journalières MGEN aux adhérents égales à 77% du traitement brut). Après 3 ans, pour obtenir un congé de même nature pour la même maladie ou une nouvelle maladie, il faut avoir repris son activité pendant un an.

Un tel congé attribué par le comité médical en fonction d'une liste fixée par décret et peut être attribué, au-delà de cette liste, chaque fois que l'état de santé « met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés en présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée ».

► Longue durée CLD

5 ans (fractionnables) dont 3 à plein traitement et 2 à 1/2 traitement (+ allocations MGEN).

L'équipe académique SNEP Bordeaux rajoute que la première année reprend l'année du CLM

Ce congé est attribuable une seule fois par maladie dans la carrière, pour tuberculose, maladie mentale, affections cancéreuses, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Un CLD peut être attribué à la demande de l'intéressé à l'issue de la première année en CLM. Dans ce cas le choix est irrévocable.

Congés maladie

Nature	Durée	Textes de références	Observations
CMO	1 an	Titulaires – stagiaires <i>L 84-16 du 11/01/1984 chapitre 5 L 2007-148 du 02/02/2007 (art.12)</i>	Les droits sont déterminés par comptabilisation des congés obtenus au cours des 12 mois précédant le congé maladie.
		Non titulaires <i>D 86-83 du 17/01/1986 D 2007-338 du 12/03/2007</i>	La durée du congé à plein traitement accordée aux agents non titulaires varie selon leur ancienneté.
CLM	3 ans maximum (accordé par période de 3 à 6 mois)	Titulaires – stagiaires <i>L 84-16 du 11/01/1984 D 86-442 du 14/03/1986 L 2007-148 du 02/02/2007 (art.12) D 2008-1191 du 17/11/2008</i>	La liste des maladies ouvrant droit au CLM est limitative (possibilité d'accorder un CLM pour un problème de santé hors liste). Seul un agent en activité peut obtenir un tel congé.
Congé de grave maladie	3 ans	Non titulaires <i>D 86-83 du 17/01/1986 D 2007-338 du 12/03/2007</i>	La réintégration n'est possible qu'après avis du comité médical. L'agent doit compter au moins 3 ans de service.
CLD	5 ans	Titulaires – stagiaires <i>D 86-442 du 17/01/1986 L 2007-148 du 02/02/2007 (art.12) D 2008-1191 du 17/11/2008</i>	Le fonctionnaire en CLD perd le bénéfice de son poste mais pas de son emploi. Le CLD n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un CLM.

En CLM et en CLD une « activité thérapeutique bénévole » peut être accordée dans le cadre d'une aide psychologique ou pour mettre en place une reprise progressive à l'emploi.

C'est le comité médical départemental qui donne son avis sur l'essentiel des questions relatives aux congés de maladie ci-dessus : attribution de CLM ou CLD, renouvellement des congés, reprise à temps plein ou à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'administration peut faire procéder, par un médecin agréé, au contrôle de présence ou à une contre-visite.

Infos CLM-CLD fractionnés

Le médecin traitant peut demander un CLM ou CLD fractionné s'il considère que bien que malade le fait de travailler peut aider, et que la maladie nécessite seulement des arrêts pour traitement par exemple de temps en temps. En fait le médecin traitant demande un CLM ou CLD fractionné d'une certaine durée. C'est le comité médical qui donnera un avis favorable ou pas à ce type de CLM ou CLD. Si c'est accordé le médecin traitant fera un arrêt lorsque besoin, sur papier libre en indiquant que c'est au titre du CLD fractionné.

Complément d'informations : Site Service Public du Ministère

A - sur CLD

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>

Le CLD est le prolongement normal d'un congé de longue maladie (CLM) à plein traitement quand la reprise de service n'est pas possible. Pour avoir droit au CLD, vous devez avoir épuisé la période rémunérée à plein traitement du CLM (1 an).

Toutefois, le passage du CLM au CLD n'est pas obligatoire. À la fin de l'année rémunérée à plein traitement du CLM, vous pouvez demander à rester en CLM. L'administration vous l'accorde ou vous place en CLD après avis du comité médical.

Attention :

Si vous obtenez votre maintien en CLM, vous ne pouvez plus prétendre à un CLD pour la même affection, sauf si vous avez repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin du CLM et le début du CLD.

Le CLD est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois selon l'avis du comité médical. Vous pouvez l'utiliser de manière continue ou fractionnée.

La durée maximale du CLD est fixée à 5 ans.

À savoir :

Au cours de votre carrière, vous ne pouvez pas obtenir plusieurs CLD relevant du même groupe de maladies.

B – Sur Mi-Temps Thérapeutique

Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

La demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent ou la commission de réforme compétente est saisi.

Pour plus d'informations consulter le document de 14 pages spécial mi-temps thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps